



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT - PLACE DE L'ABBE GREGOIRE POUR LA 52^{ème} CORRIDA DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 24/524-EC

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1986, modifiée, concernant les occupations du domaine public,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Considérant la demande de la Ville de Houilles pour neutraliser le stationnement pour l'organisation de la 52^{ème} Corrida,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement, Parking Place de l'Abbé Grégoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 14 décembre 2024 à 19h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 19h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Place de l'Abbé Grégoire sur 15 emplacements de stationnement matérialisés.**

Article 2 : La mise en place de la signalisation temporaire et des barrières de sécurité sera réalisée par les services Techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : M. le Directeur General des Services, Madame la Directrice du cadre de vie, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 9 décembre 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON